CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.352 du 26 janvier 1999

A.55.295/VIII-245
(anciennement VI-11.637)

En cause : **DUCHEMIN** Patricia,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

LA POSTE.

Parties intervenantes :

1. **DEMEU** Eric,

   rue aux Fleurs 2
   7973 Stambruges,

2. **LEYBAERT** Jean-Jacques,

   ayant élu domicile
   à la S.L.F.P.,
   Galerie du Centre, bloc 2, n° 244
   1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1993 par Patricia DUCHEMIN, qui demande l'annulation des décisions suivantes du Comité de direction de La Poste :

1. la promotion, avec prise de rang au 1er août 1992, d'Eric DEMEU et de Jean-Jacques LEYBAERT au grade de chef de section (rang 24);
2. la promotion des mêmes au grade de percepteur A (rang 25);

Vu les requêtes introduites les 2 et 7 juin 1994 par lesquelles Eric DEMEU et Jean-Jacques LEYBAERT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1994 accueillant ces demandes en intervention;

Vu l'arrêt n° 70.834 du 16 janvier 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELVIGNE, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la requérante, M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me CONRUYT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 70.834 du 16 janvier 1998;

Considérant qu'il y a lieu de soulever d'office une exception d'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est dirigée contre les promotions du premier intervenant; qu'en effet la réclamation formulée le 6 août 1993 par la requérante démontre qu'elle connaissait dès ce moment l'existence des actes attaqués en tant qu'ils concernent le premier intervenant; que le recours est tardif et partant irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les promotions accordées au premier intervenant;

Considérant que les débats ont été rouverts afin d'examiner la compétence de l'auteur des actes;

Considérant, ainsi qu'il a été examiné dans l'arrêt n° 70.834 du 16 janvier 1998, que ce sont les règles de l'ancien statut qui sont applicables en l'espèce; qu'il s'agit de l'article 24 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; qu'il confie le pouvoir de nomination au ministre et ne prévoit pas de possibilité de déléguer cette compétence;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie acquise par La Poste par l'approbation de son premier contrat de gestion, et de l'article 48, § 1er, alinéa 3, de la loi du 21 mars 1991, les pouvoirs précédemment attribués au ministre par le statut du personnel sont désormais exercés par le conseil d'administration de La Poste;

Considérant que l'article 17, § 2, de la loi du 21 mars 1991 autorise le conseil d'administration à déléguer au comité de direction en tout ou en partie les compétences visées au § 1er, c'est-à-dire "le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la

réalisation de l'objet social de l'entreprise"; que toutefois il excepte de ce pouvoir de délégation, en son 4°, "les autres compétences qui sont réservées au conseil d'administration par le présent titre";

Considérant que dès lors, la compétence de prendre les actes attaqués est une compétence réservée au conseil d'administration au sens de l'article 17, § 2, 4°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques; qu'en l'espèce, les actes attaqués ont été pris par le conseil de direction; qu'il y a lieu de déclarer d'office l'incompétence de l'auteur des actes attaqués;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne saurait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête dirigée contre les promotions de Eric DEMEU est irrecevable.

Article 2.

Sont annulées les décisions de promotion de Jean-Jacques LEYBAERT des 9 août 1993 et 11 octobre 1993.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.